

CONVENTION RELATIVE Période d'observation professionnelle

Année Scolaire : 2.... /2....

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 et suivants et L 4153.1 modifié le 01.01.2019 concernant les travailleurs de moins de 16 ans

Vu le code de l'éducation, et notamment ses article L. 313-1, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-52, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;

Vu la circulaire 2015-176 du 28-10-2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :.....

Représentée par MActivité de l'entreprise :

Tél : Mél :

Adresse :

Code postal :Localité :.....

D'une part,

Et le Collège privé Vincent de Paul, représenté par **Madame AYROULET Nathalie**, cheffe d'établissement – 333 Route du Berceau – 40990 St Vincent de Paul – Tél : 05 58 55 98 98

D'autre part,

Cette convention concerne l'élève (Nom –Prénom) :

en classe de né(e) le :.....

Elle est portée à la connaissance de son représentant légal :

Nom :Tél :.....

Adresse :

Code postal : Localité :.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de(s) l'établissement(s) désigné(s), de périodes d'observation professionnelle réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de (cocher la classe) :

4° EGA - 3° EGPA - 3^{ème} générale - 3^{ème} Prépa Métiers - en dispositif ULIS

ARTICLE 2 - Objectifs et modalités

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Les modalités du stage d'application en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier, contenu des différentes périodes.
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme).
- Éventuellement les conditions d'intervention des professeurs.
- Éventuellement les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels.
- Définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

ARTICLE 3 - Prise en charge financière de l'élève

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 4 - Signature

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 5 - Organisation du stage

La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques ou par des appels téléphoniques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou le directeur adjoint chargé de la SEGPA.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. L'élève devra effectuer un compte rendu de la séquence en entreprise exploitée lors du retour de l'élève dans l'établissement de formation.

ARTICLE 6 - Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'application en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 7 - Durée journalière du travail

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs (**la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche**).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au de-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage **avant 6.00 du matin et après 20.00 le soir**. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

ARTICLE 8 - Durée hebdomadaire

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder :

30 heures pour les élèves

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées en vigueur

ARTICLE 9 - Activités et utilisation des machines

Au cours de ces périodes, les élèves peuvent procéder à des manœuvres des manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.



Convention pour élèves de moins de 14 ans. Art4153.1 modifié

ARTICLE 10 - Assurance responsabilité civile et protocole sanitaire

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur à la date du stage.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

ARTICLE 11 - Accidents

Pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des périodes, les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12 - Activités des élèves

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 13 - Information mutuelle

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

ARTICLE 14 - Durée

La présente convention est signée pour la durée d'une période en entreprise.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom - Prénom de l'élève concerné :

Établissement d'origine : **COLLÈGE VINCENT DE PAUL – 40 990 ST VINCENT DE PAUL**

NOM et Qualité de la personne responsable de l'accueil et de l'encadrement de l'élève en milieu professionnel :

Monsieur, Madame.....

NOM du (des) professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève :

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel

Du au.....

Horaires journaliers de l'élève : Cf. articles 7 et 8 de la présente convention

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....
Mardi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....
Mercredi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....
Jeudi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....
Vendredi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....
Samedi	Deh..... àh.....	Deh..... àh.....

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ASSIGNÉS A LA PÉRIODE EN ENTREPRISE

- Découverte de nouveaux lieux et des organisations du travail
- Découverte et connaissance des métiers de l'entreprise et des champs professionnels

IDENTIFICATION DES ACTIVITES concourant à l'atteinte des objectifs

Activités prévues :

.....

B - Annexe financière :

Aucune prise en charge financière ne peut être demandée au collègue en ce qui concerne les frais éventuels d'hébergement et de transports.

Une remise d'ordre sera faite sur les repas pour la durée du stage

1. Transport :

Moyen de transport utilisé sur le trajet

domicile/entreprise :

2. Restauration : l'élève demi-pensionnaire prendra les repas de midi :

- dans la famille
- au collègue
- dans l'entreprise

ASSURANCES

En complément de la couverture individuelle des risques de l'élève, le collègue souscrit auprès de la mutuelle ST Christophe une assurance spécifique n° Contrat : 00002551188804

Au sein de l'entreprise, l'employeur veille à ce que le stagiaire entre dans le champ d'application des assurances qu'il a souscrites en matière de responsabilité civile :

Assurance de l'entreprise compagnie :

.....

Fait à..... Le L'entreprise d'accueil :	St V. de Paul Le La C.E, Nathalie AYROULET : 	Fait à Le Les parents ou le responsable légal :
Le tuteur dans l'entreprise (si besoin):	Le professeur chargé du suivi :	L'élève :.....

N.B : la convention ne sera validée qu'après la signature du professeur chargé du suivi qui attestera de sa conformité